

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/12\_2023

Lausanne, le 23 mars 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 22 février 2023 ([8C 327/2022](#), [8C 340/2022](#), [8C 351/2022](#), [8C 362/2022](#))

### **Licenciement pour refus de vaccination Covid-19 : recours de quatre militaires professionnels rejetés**

*Le Tribunal fédéral rejette les recours de quatre anciens militaires professionnels du Commandement des forces spéciales de l'Armée suisse dont les rapports de travail ont été résiliés en 2021 au motif qu'ils ont refusé de se faire vacciner contre le Covid-19. Compte tenu de la nécessité de pouvoir détacher immédiatement les intéressés à l'étranger, l'obligation de vaccination imposée était proportionnée. Les licenciements reposaient dès lors sur des motifs objectivement suffisants.*

Les quatre hommes, militaires professionnels, appartenaient au Commandement des forces spéciales, lequel dépend du Commandement des Opérations. Leur contrat de travail a été résilié en automne 2021 par le Commandement des Opérations au motif qu'ils ne s'étaient pas fait vacciner contre le Covid-19, nonobstant des entretiens personnels et des avertissements de l'employeur. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté les recours des intéressés.

Le Tribunal fédéral rejette également leurs recours. L'obligation de vaccination contre le Covid-19 et la menace de licenciement en cas d'omission constituent une atteinte au droit fondamental de la liberté personnelle ; cette atteinte est toutefois justifiée. Celui qui s'engage comme militaire professionnel se lie par un rapport de droit spécial. Il est notamment soumis à un devoir d'obéissance inhérent au service dans l'armée. Les décisions de résiliation mentionnent que l'obligation de vaccination reposait sur la nécessité d'assurer une disponibilité opérationnelle immédiate pour des missions à bref délai à

l'étranger (comme ce fut le cas en Afghanistan par exemple). Il s'agissait là d'un ordre militaire. Dans le contexte d'une activité de militaire professionnel au sein d'une unité spéciale de l'Armée suisse, l'obligation vaccinale constitue une atteinte légère aux droits fondamentaux. Au vu du rapport de droit spécial, l'article 7 de l'ordonnance concernant le personnel effectuant un engagement de la troupe visant la protection de personnes et d'objets à l'étranger constitue une base légale suffisante à cet égard. La disposition en question prévoit un devoir de prendre des mesures de prévention et de traitement. Peu importe que la vaccination n'y soit pas expressément mentionnée. En tant que composante du concept de vaccination établi par le médecin en chef de l'armée, une mesure telle que la vaccination contre le Covid-19 poursuit des buts de prévention ; elle permet d'assurer la disponibilité opérationnelle du personnel militaire concerné, compte tenu des restrictions d'entrée adoptées par de nombreux pays en raison de la pandémie. Les membres des forces spéciales doivent pouvoir être engagés au pied levé à l'étranger, par exemple pour acquérir rapidement des renseignements-clés concernant la sécurité de la Suisse, pour assurer la protection de personnes et d'installations, ainsi que pour rapatrier des ressortissantes et ressortissants suisses se trouvant en situation de crise. L'intérêt public l'emportait dès lors sur les intérêts privés des recourants. Le Tribunal administratif fédéral a par ailleurs considéré à juste titre qu'en raison de prescriptions d'entrée plus strictes de certains pays, des tests réguliers n'offriraient pas une garantie suffisante pour assurer une disponibilité opérationnelle immédiate. Enfin, l'obligation vaccinale s'avère également raisonnablement exigible dans les quatre cas. Dans l'ensemble, les résiliations ordinaires des rapports de travail des intéressés reposaient sur des motifs objectivement suffisants.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 23 mars 2023 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [8C 327/2022](#), [8C 340/2022](#), [8C 351/2022](#) ou [8C 362/2022](#).